



Dossier de consultation	Prestations d'achat de l'électricité et des certificats de capacité des installations sous obligations d'achat
Publié le 29 septembre 2017 sur au moins un site internet des fédérations des ELD	

Table des Matières

1	Les ELD parties-prenantes	2
1.1	Présentation des ELD parties-prenantes	2
1.2	Rôle des fédérations des ELD pour cette consultation	2
2	Contexte de la consultation	2
3	Objet de la consultation	2
3.1	Achat de l'électricité produite par les installations sous obligation d'achat des ELD signataires (Prestation n°1).....	2
3.2	Achat des certificats de capacité issus des installations sous obligation d'achat des ELD signataires (Prestation n°2).....	3
4	Période contractuelle	4
5	Facturation	4
5.1	Rythmes de facturation	4
5.1.1	Prestation n°1	4
5.1.2	Prestation n°2	4
5.2	Données utilisées pour la facturation	5
6	Clauses contractuelles.....	5
6.1	Obligations de l'Agrégateur	5
6.2	Garanties financières apportées par l'Agrégateur.....	6
6.3	Obligations des ELD signataires	6
7	Contenu de l'offre	7
8	Annexe : liste des ELD susceptibles de contractualiser avec l'Agrégateur.....	8

1 LES ELD PARTIES-PRENANTES

1.1 PRESENTATION DES ELD PARTIES-PRENANTES

Les fédérations des Entreprises Locales de Distribution (ELD), au nombre de quatre (ANROC-ELE-FNSICAE-UNELEG), regroupent près de 150 ELD. Ces dernières assurent la mission d'acheteur obligé sur leur zone de desserte conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Contact ELD pour toute question : s.andrieu@anroc.com – 01 45 74 68 02

1.2 ROLE DES FEDERATIONS DES ELD POUR CETTE CONSULTATION

Les fédérations des ELD organisent cette consultation pour le compte des ELD intéressées. Cependant, l'Agrégateur retenu contractualisera individuellement avec chaque ELD. Chaque ELD conserve le droit d'accepter ou de refuser le contrat proposé dans le cadre de la consultation.

2 CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Les ELD concernées sont acheteurs obligés d'installations de production sous obligation d'achat. A ce titre, elles ont la possibilité de valoriser l'énergie et la capacité issues des installations sous obligation d'achat sur le marché, en interne ou en faisant appel à un tiers Agrégateur. Les installations concernées par la présente consultation sont toutes les installations sous obligation d'achat pour lesquelles les ELD signataires sont acheteur obligé.

Les ELD s'inscrivent dans le cadre de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-156, du 22 juin 2017, relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat.

Les ELD cherchent à obtenir la neutralité financière du dispositif obligation d'achat via la CSPE. En particulier, les méthodes de valorisation de l'énergie et des garanties de capacité doivent être identiques à celles décrites par la Commission de régulation de l'énergie.

3 OBJET DE LA CONSULTATION

Les fédérations des ELD recherchent un Agrégateur offrant les deux prestations suivantes. Les ELD souhaitent contractualiser avec un unique Agrégateur pour ces deux prestations.

3.1 ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS SOUS OBLIGATION D'ACHAT DES ELD SIGNATAIRES (PRESTATION N°1).

Les ELD signataires vont céder à l'Agrégateur les volumes d'électricité issus des installations sous obligations d'achat.

L'Agrégateur achètera aux ELD signataires l'électricité ainsi produite selon la formule déterminée par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie précitée. Ainsi, la valorisation demandée est, pour chaque filière, de la forme : électricité produite par les installations d'une filière, multipliée par le prix de la filière correspondante déterminé par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie précitée.

4.2 Méthodologie de calcul du coût évité pour l'année précédente

Le coût évité constaté est calculé pour chaque mois de manière distincte pour chaque filière de production :

- Pour la filière éolienne : moyenne mensuelle des prix *spot* pondérés au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en France métropolitaine.
- Pour la filière photovoltaïque : moyenne mensuelle des prix *spot* pondérés au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque de puissance supérieure à 250 kWc en France métropolitaine.
- Pour les filières horosaisonnalisées (par exemple la filière hydraulique) : moyenne des prix *spot* sur les différentes périodes définies dans le contrat d'achat (les « postes »). Pour les contrats ayant un unique poste tarifaire, le calcul portera sur la moyenne des « prix court terme » sur le mois.
- Pour les filières commandables (par exemple la filière Cogénération) : moyenne des prix *spot* sur les périodes de production prévues en application des stipulations des contrats d'Obligation d'Achat.

L'Agrégateur sera responsable d'équilibre des installations sous obligation d'achat concernées. L'Agrégateur supportera le coût des écarts au titre de l'activité de responsable d'équilibre dédié pour l'électricité cédée par les ELD signataires, objet de la prestation, conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie. En conséquence, il revient à l'Agrégateur de créer et de gérer le périmètre d'équilibre dédié qui accueillera les installations sous obligations d'achat des ELD signataires.

Des frais correspondants à cette prestation sont fixés par l'Agrégateur sous la forme « €/MWh » par filière et seront facturés aux ELD signataires selon les modalités décrites ci-dessous.

3.2 ACHAT DES CERTIFICATS DE CAPACITE ISSUS DES INSTALLATIONS SOUS OBLIGATION D'ACHAT DES ELD SIGNATAIRES (PRESTATION N°2).

Les ELD pourront céder à l'Agrégateur les certificats de capacité associés aux installations sous obligation d'achat. Cette prestation d'achat est valable pour toutes les enchères organisées par EPEX et ayant lieu pendant la durée du contrat.

Le prix d'achat de ces certificats de capacité par l'agrégateur est sous la forme « certificats de capacité (MW) vendus à une enchère multipliés par le prix de l'enchère correspondante ». L'ELD ayant plus de 20 MW de capacité certifiée communiquera à l'Agrégateur les volumes devant être vendus à chaque enchère. Pour les ELD de moins de 20 MW de capacité certifiée, l'Agrégateur s'attachera à calculer le montant des garanties de capacité à vendre à chaque enchère en appliquant la formule indiquée dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie précitée qui s'appuie notamment sur la notion de « volume de référence de vente ».

L'Agrégateur sera le responsable de périmètre de certification pour l'année de livraison concomitante à l'année d'application du présent contrat.

L'Agrégateur supportera, durant l'année de livraison concomitante à la période d'application du contrat, le coût des écarts au titre de l'activité de responsable de périmètre de certification pour les installations sous obligation d'achat des ELD signataires.

Des frais correspondants à cette prestation sont fixés par l'Agrégateur sous la forme « €/MW échangé » et « €/MW certifié » et seront facturés aux ELD signataires.

Cette prestation d'achat est distincte de celle consistant à certifier les installations sous obligation d'achat qui restera de la responsabilité des ELD signataires.

4 PERIODE CONTRACTUELLE

La période contractuelle souhaitée est de un an : du 01/01/2018 0H00 au 31/12/2018 23H59.

Le présent dossier de consultation est publié sur un ou plusieurs sites internet des fédérations des ELD le 29 septembre 2017.

Les Agrégateurs doivent remettre leur offre avant le 19 octobre 2017 23h59 à l'adresse électronique suivante : s.andrieu@anroc.com. Un mail en retour accusera réception de l'offre.

L'offre de l'Agrégateur sélectionné sera valable jusqu'au 30 novembre 2017 inclus. Chaque ELD pourra contractualiser avec l'Agrégateur avant cette date.

5 FACTURATION

5.1 RYTHMES DE FACTURATION

Les facturations sont réalisées suivant les modalités suivantes :

5.1.1 PRESTATION N°1

L'ELD facture à l'Agrégateur les volumes d'énergie qui lui sont cédés en trois temps :

- Il est prévu une facturation provisoire en cours du mois M+1 sur des volumes, éventuellement estimés, correspondant au mois M avec un prix de marché estimé. La facture peut être établie dès le 1er du mois M+1. Le paiement correspondant à ces volumes doit être réalisé sous 10 jours.
- Lorsque les données (de comptage ou les indices calculés par la Commission de régulation de l'énergie) sont disponibles, une nouvelle facture corrigée est établie.
- Enfin, une régularisation annuelle aura lieu en février n+1 pour tenir compte de l'évolution des données de comptage et des prix des filières définis par la Commission de régulation de l'énergie de l'année précédente.

Les frais de l'Agrégateur correspondant à la prestation n°1 viennent en déduction des factures précédemment citées correspondant aux volumes d'énergie cédés.

5.1.2 PRESTATION N°2

L'ELD facture à l'Agrégateur les volumes de certificats qui lui sont cédés. Les éléments nécessaires à la facturation des certificats de capacité valorisés sont transmis par l'Agrégateur à l'ELD dans les 10 jours ouvrés suivant chaque enchère. L'ELD facture les certificats de capacité au prix des enchères à l'Agrégateur dans les 15 jours. L'Agrégateur paye sous 15 jours après réception de la facture.

Deux types de frais peuvent être facturés par l'Agrégateur aux ELD signataires au titre de la prestation n°2 :

- €/MW échangé : ces frais sont facturés par l'Agrégateur à l'ELD mensuellement après chaque enchère. Ces frais sont déduits des factures correspondant aux volumes de certificats de capacité cédés par l'ELD à l'Agrégateur et vendue à chaque enchère.
- €/MW certifié : ces frais sont facturés annuellement en février n+1 sur la base du niveau de capacité certifié le 31/12/N.

Pour les deux prestations n°1 et n°2, les paiements seront réalisés par virement ou prélèvement, au choix de chaque ELD.

5.2 DONNEES UTILISEES POUR LA FACTURATION

Les données de comptage utilisées pour l'exécution de ce contrat sont celles communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution. En particulier, pour les données profilées, les données de comptage sont celles de la reconstitution des flux en mode écarts. Il n'y aura pas de régularisation sur les données de réconciliation temporelle.

L'Agrégateur fournira aux ELD les données nécessaires à l'établissement des factures pour les deux prestations. A minima :

- Pour la prestation n°1 : l'énergie, le prix et la valorisation, par filière et par mois, en distinguant les installations profilées et en courbe de charge.
- Pour la prestation n°2 : les certificats échangés, le prix et la valorisation, pour chaque enchère.

L'Agrégateur communiquera à l'ELD, sur demande de cette dernière, tous les flux reçus et en rapport avec les installations sous obligation d'achat qui sont raccordées à son réseau.

6 CLAUSES CONTRACTUELLES

6.1 OBLIGATIONS DE L'AGREGATEUR

L'Agrégateur s'engage à contractualiser avec toutes les ELD qui le souhaitent.

L'Agrégateur s'engage à acheter les volumes d'électricité produits et affectés par le gestionnaire de réseau auxquelles les installations sont raccordées au périmètre d'équilibre désigné par l'Agrégateur en application des règles RE-MA.

Les ELD ne seront pas soumises à des engagements ou plafonds de production, en énergie ou en capacité.

L'Agrégateur s'engage à l'égard de RTE à assumer les conséquences financières liées à sa fonction de responsable d'équilibre pour ce qui concerne les installations sous obligation d'achat des ELD signataires. En particulier, l'Agrégateur supportera les coûts liés aux écarts entre les prévisions d'injections et la production réalisée de ces installations.

L'Agrégateur s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de RTE et du gestionnaire de réseau de distribution auquel les installations sous obligation d'achat sont raccordées pour permettre la bonne exécution des prestations de responsable d'équilibre, prestations directement liées à la vente des volumes d'énergie.

Les ELD pourront inclure ou retirer des sites du périmètre de valorisation de l'Agrégateur, du fait de nouveaux contrats d'obligation d'achat, ou du fait de la fin de contrats d'obligation d'achat. Les ELD informeront l'Agrégateur lorsque la puissance installée unitaire de ces sites dépasse 0,1 MW. Les sorties de sites se feront sans pénalités et les nouveaux sites seront soumis aux mêmes conditions tarifaires.

L'Agrégateur s'engage à acheter toutes les garanties de capacité que les ELD signataires voudront céder issus des installations sous obligation d'achat.

L'Agrégateur s'engage à assumer les conséquences financières liées à sa fonction de responsable de périmètre de certification pour ce qui concerne les installations sous obligation d'achat des ELD signataires. En particulier, l'Agrégateur supportera les coûts liés aux écarts entre le niveau de capacité certifié et le niveau de capacité effectif.

Les installations sous obligation d'achat doivent être placées dans un **périmètre d'équilibre dédié aux installations sous obligation d'achat et dans un périmètre de certification dédié aux installations sous obligation d'achat**, conformément à la délibération précitée de la Commission de régulation de l'énergie. Si l'Agrégateur ne respecte pas les conditions ayant traités aux périmètres dédiés, il s'engage à prendre à sa charge le montant des frais supportés par les ELD qui ne seraient pas compensés par la CSPE du fait de l'irrespect de ces conditions.

6.2 GARANTIES FINANCIERES APPORTEES PAR L'AGREGATEUR

L'Agrégateur fournira à chaque ELD qui le demande une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier plan bénéficiant d'une notation de crédit à long-terme égale (ou meilleure) aux notations précisées dans le tableau ci-dessous :

Agence de notation	Notation de crédit à long-terme demandée
Standard&Poor's	A-
Moody's	A3

Le montant de la garantie première demande est égale à deux douzièmes de l'estimation du montant annuel des ventes d'énergie sur le spot. Cette estimation sera réalisée par l'ELD en se basant sur les niveaux de prix des produits à terme usuels en électricité.

Les éventuels frais liés à cette garantie seront à la charge de l'agrégateur.

L'Agrégateur ne sera pas tenu de fournir la garantie à première demande précitée s'il bénéficie lui-même d'une notation de crédit long terme égale (ou meilleure) aux notations précisées dans le tableau ci-dessous :

Agence de notation	Notation de crédit à long-terme demandée
Standard&Poor's	BBB
Moody's	Baa2
Banque de France	4+ et chiffre d'affaire annuel supérieur à 100 M€

6.3 OBLIGATIONS DES ELD SIGNATAIRES

Dans un délai d'un mois après la signature du contrat, les ELD signataires s'engagent à communiquer à l'Agrégateur la liste de l'ensemble des installations concernées par le contrat ainsi que leurs

caractéristiques techniques (les caractéristiques techniques demandées ne pouvant pas aller au-delà des caractéristiques renseignées par le producteur lors de la signature du contrat d'obligation d'achat avec l'acheteur obligé).

Les ELD signataires s'engagent pendant toute la durée du contrat à vendre et livrer à l'Agrégateur la totalité de l'électricité produite par les installations concernées et injectée sur le réseau public.

Les ELD signataires s'engagent à rattacher les installations concernées au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre de l'Agrégateur. Les ELD signataires s'engagent à ne rattacher au titre de ce contrat que les installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat.

En cours de contrat, dans l'hypothèse où une ou plusieurs installations concernées cesseraient de bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat avec les ELD signataires, ces dernières s'engagent à les retirer du périmètre d'équilibre désigné par l'Agrégateur à compter de la date de fin du contrat d'obligation d'achat.

En cas d'évolutions réglementaires significatives et impactant les ELD, l'Agrégateur et les ELD signataires conviennent de négocier de bonne foi les adaptations jugées nécessaires dans l'intérêt des deux parties.

7 CONTENU DE L'OFFRE

Les frais inhérents à l'établissement des offres sont à la charge des Agrégateurs répondant à la consultation.

L'Agrégateur fournira, en même temps que sa réponse à la présente consultation, une proposition de contrat, qui fera l'objet d'une négociation entre les fédérations des ELD et l'Agrégateur sélectionné.

L'agrégateur complétera les deux tableaux de prix, valables pour toutes les ELD susceptibles de contractualiser avec l'Agrégateur :

Frais correspondant à la prestation n°1

Filière	Prix si volume total inférieur à 450 GWh prévisionnel 2018	Prix si volume total supérieur à 450 GWh prévisionnel 2018	Unité
Eolien			€/MWh
Photovoltaïque			€/MWh
Horosaisonnalisé			€/MWh
Commandable			€/MWh

Frais correspondant à la prestation n°2

Prix proposé par l'agrégateur	Unité
	€/MW échangé
	€/MW certifié

L'Agrégateur fournira également :

- Une note présentant l'entreprise ;
- Les coordonnées du ou des interlocuteurs qui seront en contact avec les ELD pour ce contrat ;
- Les éléments relatifs à l'article 6.2. Garanties financières, à savoir : sa notation ou l'établissement bancaire qui fournira la garantie à première demande ;
- Tout autre document utile justifiant de sa solidité financière et de ses capacités techniques à réaliser les prestations n°1 et n°2.

L'Agrégateur lauréat sera sélectionné en fonction, d'une part, de ses compétences techniques et de sa solidité financière et, d'autre part, du montant des frais des deux prestations sur la base des volumes prévisionnels 2018 qui ont été communiqués en annexe.

8 ANNEXE : LISTE DES ELD SUSCEPTIBLES DE CONTRACTUALISER AVEC L'AGREGATEUR

Ces données sont indicatives tant sur le nombre d'ELD signataires que sur les volumes indiqués. Ces données correspondent aux informations transmises par les ELD qui ont, à la date de la publication cette consultation, déclarées être intéressées par la signature d'un contrat avec l'Agrégateur sélectionné, sans engagement ferme de leur part. D'autres ELD qui n'ont pas été intégrées dans le tableau ci-dessous pourront signer le contrat proposé par l'Agrégateur.

Une liste précise des sites concernés sera transmise par chaque ELD signataire à l'Agrégateur une fois le contrat signé.

ELD	Filières	Nombre de sites	Energie annuelle prévisionnelle 2018 (GWh)	Puissance installée 2018 (MW)	Capacité certifiée 2018 (MW)
2 premières ELD en termes de volumes	Eoliennes	2	45	22,1	3,3
2 premières ELD en termes de volumes	Photovoltaïques	5714	70	74,3	1,6
2 premières ELD en termes de volumes	Horosaisonnalisées, (par exemple hydraulique)	24	68	21,9	9,3
2 premières ELD en termes de volumes	Commandables (par exemple cogénération)	20	291	66,9	43,7
26 autres ELD	Eoliennes	5	69	38,8	7,7
26 autres ELD	Photovoltaïques	1541	18	20,5	1,3

26 ELD	autres	Horosaisonnalisées, (par exemple hydraulique)	26	54	14,2	8,3
26 ELD	autres	Commandables, (par exemple cogénération)	7	23	16,8	16,8
Total			7339	638	275,5	92